

Les Indulgences du Chemin de la Croix

— o —

Monsieur le Directeur

de la *Semaine religieuse*,

Dans le numéro de votre revue du 17 juin 1911, vous reproduisez une notice communiquée par le R. P. Gardien des Franciscains sur les conditions requises pour gagner les indulgences du Chemin de la Croix.

Cette communication a jeté l'émoi dans quelques communautés religieuses du diocèse, où on avait l'habitude de faire le Chemin de la Croix en commun, sans l'assistance d'un prêtre et sans cependant quitter chacun sa place. La Notice dit en effet : « Dans les grandes réunions, quand le lieu ne permet pas d'aller d'une station à l'autre, on ne gagne les indulgences qu'à la condition qu'un prêtre avec son cortège parcoure les stations. Il ne suffit pas... à moins d'un indult... qu'une personne religieuse parcoure les stations à la place d'un prêtre. »

J'ignore sur quel décret s'appuie cette affirmation, et je vous serais reconnaissant de le demander à votre correspondant.

En la matière, en effet, je ne connais que les décrets de 1901 et 1902. Le 27 février 1901, à la question du Général des Fr. Maristes : « A la place du prêtre, un *Frère non prêtre* peut-il parcourir seul les stations du Chemin de la Croix en récitant les prières ordinaires, les autres Frères restant à leur place. Et la Sacrée-Congrégation répondit : « Affirmativement. »

L'année suivante, le 7 mai 1902, à la question d'une Supérieure générale d'une Congrégation : « Une des Sœurs peut-elle, dans les communautés de religieuses, comme font les Frères dans leurs maisons, parcourir les stations et réciter les prières ? » Et la Sacrée-Congrégation répondit : « Affirmativement. »

— Or, 1° Je n'ai découvert aucune nouvelle réponse révoquant celles de 1901 et 1902.

— 2° Ces deux décisions, comme il ressort de leur teneur, ont un caractère universel, et ne paraissent pas être seulement des privilèges accordés à telle congrégation en particulier ; et